

Nous reprenons :

« La recette du présent compte monte à un million cent treize mille cent vingt-sept livres, treize sols, un denier.

« La dépense et la reprise : à neuf cent vingt-six mille quatre cent soixante et quatre livres, huit sols, onze deniers.

« Partant, la recette excède la dépense de cent quatre-vingt-six mille six cent soixante et trois livres, quatre sols, deux deniers.

« Laquelle somme, le comptable a justifié estre en dépôt dans les coffres de la tutelle, par la représentation des actes de dépôt cy dessus dattez.

« Pourquoy, nous, duc de Villeroy, en notre qualité de tuteur honoraire du marquis de Villeroy, notre neveu mineur, en présence du Conseil de la tutelle qui a veu, examiné et apostillé tous les articles dudict compte, déchargeons le comptable de l'employ qu'il étoit obligé de faire comme tuteur de notre dit neveu, attendu que ces fonds ont été accumulés et conservés pour faire une acquisition en fonds de terre qui pût convenir à notre dit neveu, tant pour employer ces dits fonds que ceux qui proviendront, à l'avenir, des épargnes de ses revenus, ce qui n'a encore pu estre fait, mais ce que l'on est prest d'exécuter, par l'acquisition qui est arrêtée des terres : Doyron, Montcontour et Cursay, de laquelle somme de cent quatre-vingt-six mille six cent soixante et trois livres quatre sols deux deniers, ensemble de celle de cent soixante mille sept cent douze livres deux sols quatre deniers, à laquelle monte la reprise dudict compte, le comptable sera tenu de se charger en recette dans le premier compte qu'il rendra.

« Et ont été les pièces justificatives de la recette et dépense du présent compte remises ès mains du comptable pour les représenter quand besoin sera. Fait et arrêté dou-